

1862, de fermer le district à partir du point appelé Faatepape jusqu'à la limite du côté de Mahaena.

2° La demande du conseil du district de Mahaena en date du 31 avril 1862, de fermer entièrement le district.

ART. 2. La loi du 31 mars 1851 qui a rendu exécutoire dans le district de Papenoo, l'article 24 de l'arrêté du 6 novembre 1850, ainsi conçu :

« ART. 24. Les propriétaires des bestiaux saisis, seront passibles d'une amende de dix francs, sans préjudice du remboursement des frais de nourriture qui sont fixés à deux francs cinquante centimes par jour pour chaque gros bétail, et à un franc pour le menu bétail, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts qui pourrait être formée par les personnes dans les propriétés desquelles les bestiaux auraient été pris. »

Est rendu applicable dans tout le district de Mahaena et dans la partie fermée du district de Tiarei, à partir du 1^{er} septembre 1862.

ART. 3. La présente ordonnance sera enregistrée dans les registres des délibérations des conseils des districts de Tiarei et de Mahaena, au bureau indien, publiée dans le *Messenger* et insérée dans le *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 31 juillet 1862.

Signé : POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 217. — *ARRÊTÉ* du 31 juillet 1862, portant que la franchise illimitée accordée au Commissaire Impérial par l'acte du 26 février 1861, sur le service postal, ne s'étend point aux lettres qui proviennent des bureaux de poste de la Métropole.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 31 de l'arrêté du 26 février 1861, portant organisation du service de la poste dans les Établissements français de l'Océanie et le Protectorat des Iles de la Société (1);

Considérant que les règles concertées entre l'administration des postes et le département de la Marine ne permettent point d'accorder au Commandant Commissaire Impérial la franchise illimitée pour les lettres originaires des bureaux de la métropole ou transmises par leurs soins;

(1) BULL. OFF. des Établissements, tome 1^{er}, années 1860—61, page 140.